

## Info



## Conseillers

N°22

EDITO



Ce dernier info conseillers de la première mandature du CIROMK IdF-la Réunion est un numéro spécial, consacré au juridique.  
Après l'EPP, c'est donc notre seconde grande mission de Conseil Inter Régional qui est éclairée, grâce à l'apport de nos conseillers et de notre greffière.

Bonne lecture.

### Prédire, réagir, ou agir ?

#### Prédire

D'aucuns précisent que l'EPP est un processus de normalisation, une volonté de promouvoir la pensée unique, un instrument de la mise sous coupe de la profession. Traduisant leur inquiétude face à l'évaluation, leur résistance au changement, voir leur angoisse vis-à-vis d'un « grand complot » par une opposition farouche, ils se rétractent sur eux mêmes, refusent la prise de distance, regrettant le bon temps où l'on pouvait faire ce que l'on voulait, profitant de la manne de la sécurité sociale. Leur prédiction a le statut de la consultation des pythies de Delphes. Leur inertie est complice d'un délitement de notre profession, participe à la manipulation qui confond une profession de santé mature avec d'obscurs charlatans marchands de soins.

L'impression liée à une prise de risques à s'évaluer prend le pas sur l'intérêt d'inscrire son action dans une démarche explicite, assumée, opposable car référencée.

#### Réagir

La kinésithérapie de demain ne sera plus celle d'hier. Contribuer à l'amélioration de la santé de nos concitoyens, revendiquer le statut de profession médicale à compétences définies, c'est inévitablement accepter un regard critique sur ses pratiques. Se pose alors la question des référentiels qui fondent ces évaluations. Et c'est probablement là que la vigilance accrue s'impose. Les outils de l'évaluation ne doivent en effet pas être prescrits, subis, être élaborés et imposés par des tutelles qui n'y verraient qu'un intérêt strictement gestionnaire ou comptable. Définir un nombre de séances pour une pathologie ciblée relève de la logique de n'éclairer la kinésithérapie qu'à travers une réponse standardisée et technique. L'individu, le patient est absent de ce mode de raisonnement. Le diagnostic kinésithérapique, le recueil d'indicateurs qui vont permettre la renégociation du projet de santé du patient, la prise en compte de l'humain dans ses dimensions psychologiques et sociales, sont alors totalement ignorés. De l'Evaluation des Pratiques Professionnelles de praticiens responsables, nous passons à l'Imposition de Pratiques Professionnelles à des agents exécutants. Retour en arrière, fi de la Loi du 04 mars 2002, fi d'une équipe pluridisciplinaire complémentaire et efficiente au service de la santé de l'individu, lui-même co auteur de sa propre santé.

#### Agir

Défendre le projet d'Universitarisation, d'intégration au LMD, démontrer quotidiennement que le kinésithérapeute n'est pas un simple technicien, savoir interroger ses pratiques, argumenter ses choix et affirmer ses observations, que ce soit avec les patients, les correspondants, les autres professionnels de santé, ou avec les organismes payeurs (qui de manière inéluctable vont se diversifier et augmenter leur niveau d'exigence), s'engager dans des démarches de recherche, en les initiant ou en y participant, c'est agir !

Eclairer le kinésithérapeute sous toutes ses facettes, depuis l'omnipraticien accueillant dans son cabinet ou se déplaçant au domicile des patients des plus petits aux plus âgés, de ceux qui relèvent de la prévention à ceux qui présentent les déficits, les incapacités les plus sévères, jusqu'au cadre de santé organisateur de soins, en passant par les praticiens spécifiques ou les enseignants, c'est agir !  
Participer à des groupes de réflexion, des groupes de pairs, des forums, des congrès, des séminaires, des sessions de formation continue validantes, c'est agir !

Encore un effort, et les publications, les sociétés savantes récompenseront les années d'ombre, conforteront ces ambitions, et donneront à la Kinésithérapie sa place légitime de partenaire de santé durable !

Dominique PELCA  
Président

## Sommaire

- P. 2 Anniversaire et bilan / Campagne nationale de communication / Agenda juin et réunions à venir
- P. 3 Retour sur la journée EPP du 5 mai 2009 : analyse de l'évaluation de cette journée
- P. 4 Commission régional ostéopathie / Pandémie H1N1 / Enquête nationale

#### Retrouver à l'intérieur de cet info conseillers un n° spécial « Juridique »

- Fonctionnement de la chambre disciplinaire de première instance
- Enregistrement d'une plainte auprès de la chambre
- La section des assurances sociales
- La jurisprudence du droit des patients à l'information
- Renouvellement partiel des membres de la chambre
- Retour d'expérience

N°  
**SPECIAL**  
**JURIDIQUE**

## ANNIVERSAIRE ET BILAN



Nous fêtons ce mois-ci le deuxième anniversaire du CIROMK Ile de France - la Réunion. Deux ans déjà ! Et que de chemin parcouru ! Nous sommes partis de rien avec des Conseillers qui venaient d'horizons différents et des expériences professionnelles bien diversifiées les unes des autres. Sans locaux, sans personnel et sans budget nous nous sommes attelés à une tâche inscrite dans la loi avec deux missions essentielles : mettre en place les chambres disciplinaires et jeter les bases de l'EPP.

Nous avons élu un bureau qui s'est réparti les différentes fonctions à la bonne marche de notre jeune institution. L'heure n'étant plus à la polémique et à l'opposition stérile chacun a pris ses responsabilités que lui donne le suffrage démocratique. Le travail ne manquait pas ! Chacun a pu s'investir là où ses compétences et ses goûts les guidaient. Pour ma part j'ai choisi l'EPP sentant qu'il existait dans ce projet une remarquable source d'espoir et d'évolution pour notre métier. La commission EPP s'est mise en place rapidement. Ses membres m'ont demandé d'en prendre la responsabilité en me confiant la présidence. Les premières réunions nous ont permis de nous connaître et de découvrir l'ampleur du chantier. La richesse de cette commission repose sur quelques principes simples. Tout d'abord une parité : 2 femmes et 2 hommes. Un panel d'âge large. Des expériences professionnelles très contrastées représentant les différentes possibilités d'exercices professionnels. Et enfin un très grand respect les uns envers les autres. Nous nous sommes réunis régulièrement pour faire avancer ce dossier EPP. La synthèse de cet immense travail, qui ne fait que débiter, a connu son apogée le 5 mai 2009 avec une journée d'information pour tous les kinésithérapeutes d'Ile de France et de La Réunion qui étaient présents physiquement ou par vidéo conférence. Ce premier bilan sur l'EPP n'est que le point de départ d'une aventure qui se poursuivra et je l'espère s'amplifiera dans ces deux prochaines années.

Les chambres disciplinaires ont été mises en place et ont rendu leurs premiers verdicts le jeudi 28 mai 2009. Là aussi saluons le travail accompli. Les résultats ont été au rendez-vous. Tout à parfaitement fonctionné : sérénité, équité et justice ont permis de rendre des verdicts propres et exemplaires.

L'heure des bilans est arrivée. Les uns trouveront que nous n'en avons pas fait assez, les autres qu'il fallait faire autrement et les éternels insatisfaits, ceux qui sont pour tout ce qui n'existe pas et contre tout ce qui existe, ne manqueront pas de se faire entendre. A vous de juger en votre âme et conscience. Les élections sont là pour cela.

Je remercie toutes celles et tous ceux qui se sont engagés dans cette tâche parfois ingrate mais exaltante. D'ici quelques jours les élections rendront leur verdict. Respectant le suffrage des urnes, je souhaite cependant que ceux qui se sont personnellement autant investis dans leur mission se voient reconfirmé dans leur mandat pour poursuivre le travail engagé. Deux ans c'est trop court !

Encore merci à toutes et à tous et que 2010 et 2011 soient aussi fructueuses et enrichissantes pour le CIROMK Ile de France - la Réunion que ces deux années passées.

**Jean-Louis BESSE**  
Président de la Commission EPP



### Campagne nationale de communication « Mon Kiné, partenaire de ma santé durable »

Du 10 au 25 juin 2009

Campagne d'affichage urbain  
Diffusion pendant une semaine d'un spot radio (fichier mp3)

Retrouver la conférence de presse sur le site du CNOMK  
(<http://www.ordremk.fr>)

Le CIROMK IdF-la Réunion vous propose, si vous le désirez, d'imprimer pour vous les affiches de la campagne de publicité initiée par le CNOMK. Sous format A3, le prix de revient de l'affiche est de 0,18€ (hors frais éventuels de livraison) Vous pouvez contacter le secrétariat au 01 48 22 82 82 pour toute commande.



## AGENDA

### Activités du mois de juin

4 juin  
Réunion plénière du conseil

10 juin  
Réunion tripartite (CIROMK IdF-la Réunion/  
Syndicats régionaux/Directeurs IFMK)

11 juin  
Réunion coordinations des présidents  
d'Ile de France et de la Réunion

17 juin  
Journée facilitateurs EPP

18 juin  
16h Dépouillement de l'élection pour  
le renouvellement du tiers sortant  
17h Dépouillement de l'élection  
complémentaire

29 juin  
Rencontre avec la DRH de l'APHP

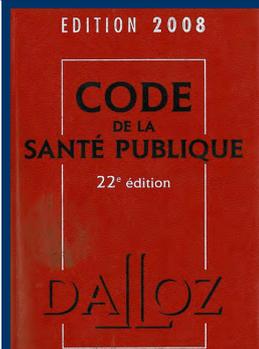
## REUNIONS A VENIR...

7 juillet  
Election du bureau du  
CIROMK IdF-la Réunion

3 septembre  
Plénière

1er octobre  
Plénière

3 décembre  
Plénière



# *LES ACTIVITES JURIDIQUES DU CIROMK IdF-la Réunion*



Co-rédacteur en chef de ce numéro  
Lucienne Letellier  
Alain Choulot



Le législateur a confié aux Ordres le pouvoir de rendre justice en faisant porter, pour les professions de Santé, les dispositions relatives aux chambres disciplinaires de première instance par le Code de la Santé Publique. Il a fallu attendre la publication du Code de Déontologie avant de pouvoir faire fonctionner celles des kinésithérapeutes.

La justice est rendue au nom de l'Etat. Mais celui-ci ne la rendant pas directement, on parle d'une justice « concédée ». Concédée, certes, mais contrôlée.

Au fil du temps l'Etat a voulu pouvoir exercer un contrôle organique par la présence d'un magistrat en exercice ou honoraire issu des rangs de la juridiction administrative, ainsi qu'un contrôle matériel, imposant peu à peu ses propres textes qui émanaient auparavant des Ordres eux mêmes.

Le contrôle financier n'est pas absent. Le fonctionnement de la chambre disciplinaire de l'inter région IDF-Réunion est financé par le budget du CIROMK alimenté à l'heure actuelle par le reversement de 10% de la cotisation annuelle obligatoire perçue par les instances nationales. Depuis la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, la Cour des Comptes est compétente pour exercer un contrôle administratif sur les organismes habilités à recevoir des cotisations légalement obligatoires. Dès avant cette loi et parce que l'absence de contrôle financier paraissait inadmissible s'agissant d'organismes chargés d'un service public et dotés de recettes perçues obligatoirement, la Cour des Comptes avait estimé qu'il lui revenait de contrôler tout organisme, quel que soit son statut, qui bénéficiait de cotisations obligatoires.

Quant au Conseil d'Etat, il se réserve le droit de vérifier, en contentieux de l'excès de pouvoir, que l'usage du produit des cotisations est conforme aux textes régissant l'Ordre et aux principes généraux du droit.

On notera, enfin, que les Conseillers régionaux exercent leur pouvoir de contrôle lors de l'examen des comptes avant leur validation.

Chargée d'examiner et éventuellement sanctionner les manquements aux règles professionnelles dans les six mois qui suivent sa saisie, la chambre peut être amenée à instruire des agissements portant atteinte à l'honneur et à la probité de la profession faisant ainsi irruption dans la vie privée du kinésithérapeute. C'est ainsi qu'un confrère pourrait avoir à répondre devant ses pairs de délits comme l'escroquerie, le vol, la maltraitance à enfant ou encore la voie de fait sur conjoint. En cas d'action parallèle déclenchée par la justice étatique, il faudra se souvenir de la suprématie du juge pénal qui ayant établi et constaté les faits ne pourra voir ceux-ci contestés par la juridiction ordinaire.

### Fonctionnement de la chambre

#### Les élections

Les assesseurs répartis en deux collèges sont élus par les Conseillers interrégionaux.

Leur nombre, égal dans chaque collège, fixé par les textes, varie en fonction de la population des kinésithérapeutes inscrits au tableau dans le ressort géographique composant l'inter région.

Les assesseurs du collège interne sont élus parmi des Conseillers tandis que ceux du collège externe le sont parmi des kinésithérapeutes inscrits au tableau exerçant dans les départements composant l'inter région Ile de France – La Réunion. Il y a autant de suppléants que de titulaires.

Les suppléants sont amenés à siéger périodiquement, un titulaire pouvant être empêché en raison de son appartenance au même département que le plaignant ou du mis en cause ou encore à cause de ses liens professionnels ou personnels avec l'une des parties.

Le renouvellement de la chambre coïncide avec les élections pour le poste de Conseiller Régional.

#### Les assesseurs

Ils siègent en audience, participent au délibéré et sont soumis au secret.

Si l'un d'eux, en son âme et conscience, estime devoir s'abstenir, il peut se faire remplacer par un autre membre désigné par le président de la chambre, suivant en cela une décision du Conseil d'Etat faisant du « devoir d'abstention » une règle générale de procédure.

L'assesseur doit avoir le sens des responsabilités, la capacité de discernement, une totale impartialité et surtout une bonne connaissance de la profession. Des connaissances en droit, même si elles sont utiles ne sont pas indispensables dans la mesure où le magistrat veille à ce qu'il ne soit pas bafoué.

Lorsque l'affaire oppose un patient à un kinésithérapeute, deux représentants des usagers de la Santé sont amenés à siéger.

#### La plainte

La chambre peut être saisie principalement par :

Le CNO, un CDO, un confrère inscrit au tableau, le ministre de la Santé, le Directeur de l'ARH, le représentant de l'Etat, un patient.

La plainte est adressée au Président du Conseil Interrégional.

La greffière et elle seule, prend connaissance du dossier et le transmet au Président de la chambre. Le magistrat décide de la recevabilité de la plainte et s'il juge de l'opportunité de poursuivre, nomme un rapporteur choisi parmi les assesseurs.

Le cheminement et l'instruction de la plainte sont soumis à un formalisme rigoureux.

#### Le rapporteur

Son rôle est primordial.

Chargé d'instruire le dossier, il éclairera les juges ordinaires lors de l'audience par la lecture de son rapport.

Admis à participer à la formation du jugement en qualité d'assesseur siégeant, sa bonne connaissance du dossier lui permettra de répondre aux interrogations des juges lors du délibéré. Il tire des textes la possibilité d'auditionner le professionnel poursuivi, le plaign-

-ant, les témoins. Il peut également procéder ou faire procéder aux constatations qu'il juge nécessaire à la manifestation de la vérité. Se rendre sur place pour recueillir un témoignage fait partie de ses prérogatives.

Par respect du principe du contradictoire, un procès verbal d'audition est établi et communiqué aux parties.

Ce procès verbal est indépendant du rapport.

Lorsqu'il s'agit de diligenter une expertise, l'assentiment du Président de la Chambre est généralement recueilli, car, en cas de relaxe du kinésithérapeute poursuivi, les frais resteraient à la charge de la juridiction.

**L'Audience**

Elle est publique.

L'intéressé doit déférer à la convocation en personne, ce qui exclut toute représentation. S'il est incarcéré par décision de la justice étatique, le Président de la Chambre a l'obligation de demander son extraction pour qu'il puisse comparaître.

Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ayant à se prononcer sur une décision de la section disciplinaire de l'Ordre des Médecins, la publicité des audiences est un principe fondamental qui <<protège le justiciable contre une justice secrète échappant à un contrôle du public>>.

Cependant cette publicité est susceptible d'être aménagée, voire supprimée, selon les circonstances.

Le huis clos peut être prononcé.

Les textes permettent au Président de la Chambre, soit d'office, soit à la demande des parties, d'interdire l'accès de la salle d'audience au public, lorsque sont menacés l'ordre public, la vie privée des parties, ou encore le secret professionnel.

Le magistrat dirige et anime les débats, donne la parole. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des deux magistrats suppléants qui ont été désignés en même temps que lui par l'autorité judiciaire.

Les échanges se font par son intermédiaire.

Les parties peuvent être assistées de leur avocat.

Le Rapporteur fait lecture de son rapport.

**Le délibéré**

Tous les assesseurs désignés pour juger l'affaire qui leur est présentée, participent au délibéré.

Le secret du délibéré résulte d'un principe général du droit public français et s'impose à toutes les juridictions.

**Les sanctions**

On distingue les sanctions infligées à titre principal, de celles qui le sont à titre accessoire.

A titre principal, les sanctions infligées, comme l'avertissement ou le blâme, sont sans incidence sur le droit d'exercer. Le premier, contrairement au second, n'est pas inscriptible au dossier du kinésithérapeute concerné.

D'autres sanctions ont une incidence sur le droit d'exercer :

Il s'agit de l'interdiction partielle, temporaire ou définitive .L'interdiction définitive est assortie d'une radiation du Tableau de l'Ordre. Dans ce cas, le professionnel ne peut plus exercer ni faire usage de son titre sur le territoire français.

Il ne faut pas confondre cette interdiction définitive avec l'interdiction totale d'exercer, qui, elle, est forcément temporaire.

A titre accessoire, l'inéligibilité temporaire ou définitive à une fonction ordinale peut être prononcée.

Le Juge Ordinal peut également décider de la publicité de la sanction. L'affichage et la publication dans la presse, en sont les principaux supports.

**Le Jugement**

Les décisions doivent obligatoirement être motivées.

C'est la chambre qui décide de la date d'application de la sanction.

La lecture du jugement est publique. Il peut être lu lors d'une session suivante, même si les assesseurs ayant participé à sa formation, ne siègent pas ce jour là.

Il est consigné dans un registre paraphé conservé au siège du CIROMK dans un endroit sécurisé.

Si le jugement est accessible au public, le registre ne peut être communiqué à des tiers.

Il est la mémoire de la juridiction ordinale.

Bien entendu, l'appel du jugement est possible.

Le dossier sera alors examiné par la Chambre Nationale.

Le 28 Mai dernier s'est tenue la première audience de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre Régional d'Ile de France et de la Réunion.

Le sujet n'est pas ici d'évoquer les deux affaires qui ont été jugées ce jour là, mais de rendre compte des impressions ressenties par les personnes présentes dans la salle, puisque la séance était publique.

Nous sommes bien en présence d'un véritable tribunal, présidé par un Magistrat de métier, entouré de ses assesseurs masseurs-kinésithérapeutes, assurant ainsi le principe du « jugement par les pairs ». Assistés par leur avocat, ou défendant seuls leur dossier, les plaignants ou les mis en cause, bénéficient de toutes les garanties que leur assure la Loi (Code de la santé publique, Code de déontologie...) pour assurer leur défense.

Après le résumé de l'affaire assuré par le rapporteur, la parole est donnée alternativement aux parties en cause qui exposent ainsi leur point de vue et répondent aux questions posées par les membres du tribunal.

Puis le magistrat et ses assesseurs se retirent pour délibérer puis l'audience reprend pour le verdict.

En fait, rien que de très normal pour les auditeurs quant au déroulement des débats, si ce n'est la solennité du lieu où les affaires sont dorénavant traitées par des masseurs kinésithérapeutes.

Il est à remarquer que la bonne tenue et la clarté des débats dépendent beaucoup de la qualité des dossiers présentés par les CDO, ce qui était d'ailleurs le cas lors de cette audience. Dans cette optique, les titulaires masseurs kinésithérapeutes élus, devront sans doute bénéficier de formations juridiques régulières durant leur mandat.

**Alain CHOULOT**  
Conseiller régional ordinal

**Daniel SULINGER**  
Président du CDOMK93



Madame, Messieurs les Présidents des Conseils Départementaux d'Ile de France et de La Réunion,

Afin d'améliorer la qualité de transmission de vos dossiers et permettre la recevabilité de ces derniers lors de l'enregistrement auprès du greffe, voici quelques informations utiles.

### 1- Saisine à la suite d'une plainte

En application de l'article R. 4126-1 du Code de la santé publique, des plaintes peuvent être formées par des patients, des masseurs kinésithérapeutes, des organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, des médecins-conseils chefs... (liste non exhaustive) auprès du Conseil Départemental.

Concernant les masseurs kinésithérapeutes chargés d'un service public, l'article L. 4124-2 du Code de la santé publique dispose que « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le procureur de la République ou, lorsque lesdits actes ont été réalisés dans un établissement public de santé, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation* ».

Dans ces deux cas, le Conseil Départemental organise une conciliation et en cas d'échec total ou partiel, il transmet la plainte à la Chambre Disciplinaire de Première Instance sous un délai de trois mois.

Ainsi, voici la liste des documents nécessaires à l'enregistrement de la plainte :

- **L'original de la plainte accompagné de 3 copies** (en application de l'article R. 411-3 du Code de justice administrative qui prévoit que les requêtes doivent être accompagnées d'un certain nombre de copies. Cela signifie implicitement qu'un original au minimum doit être produit).

- **L'original du procès-verbal de non conciliation ou de conciliation partielle** (article R. 4123-20 du Code de la santé publique).

- **L'avis motivé du Conseil** (= extrait du procès-verbal de la séance plénière). Ce document a toute son importance pour deux raisons :

- Aux termes de ce document, il doit être clairement indiqué si le conseil **s'associe ou non à la plainte** (en application de l'article L. 4123-2 du Code de la santé publique).

Dans le cas où le conseil s'associe, et si au cours de l'instruction devant la Chambre Disciplinaire, le plaignant se désiste de sa plainte, alors le conseil pourra faire usage de son propre pouvoir de saisine et demander le prononcé d'une sanction pour les faits qui étaient l'objet de la plainte retirée.

- Il doit également être indiqué **les noms des conseillers départementaux présents lors de la délibération**, afin de permettre une éventuelle récusation des assesseurs amenés à siéger le jour de l'audience. Il est donc recommandé que les conseillers départementaux, membres de la Chambre Disciplinaire, ne prennent pas part aux votes.

- **La copie du dossier d'inscription** du masseur kinésithérapeute mis en cause.

- L'ensemble des **pièces versées aux débats** par les parties.

## RETOUR D'EXPERIENCE

Audience du 28 mai 2009

Il fallait bien une première, j'y ai assisté. Sous la présidence d'un juge du Tribunal Administratif, l'affaire opposait une patiente à un masseur-kinésithérapeute assisté de son avocat : atmosphère solennelle un peu tendue.

Interventions de la plaignante, des assesseurs et du représentant de la Santé Publique qui permettent de mesurer les difficultés de communication (à chacun son vocabulaire...).

La parole est à l'avocat du M.K : situation clairement exposée suivie d'une brève plaidoirie.

La parole est donnée à notre confrère qui semble très impressionné... lui !

Après s'être retirée pour un court délibéré, la chambre rend son verdict.

Je retiendrais de cette audience la sagesse du juge qui a su trouver les mots pour aider les parties en présence à s'exprimer malgré l'émotion.

Je retiendrais également le « mal-être » du M.K. qui sagement s'était fait accompagner d'un avocat.

Et surtout je retiendrais combien il est important d'être à l'écoute des mots et de savoir les entendre.

Pour terminer, j'y ai assisté en spectateur. Je ne souhaite jamais comparaître !

Jacques VIDAL  
Conseiller Ordinal  
du Val d'Oise

## 2- Saisine directe

En application de l'article R. 4126-1 du Code de la santé publique, les Conseils Départementaux, et autres Institutions (Conseil National, Ministre chargé de la Santé, Préfet de région, Syndicats...), ont la possibilité de saisir directement la Chambre Disciplinaire de Première Instance.

Dans ce cas, il n'y a pas de conciliation à organiser.

Afin de saisir la Chambre Disciplinaire de Première Instance, voici la liste des documents nécessaires à l'enregistrement du dossier auprès du greffe :

- **L'avis motivé du Conseil** (= extrait du procès-verbal de la séance plénière). Ce document a toute son importance car :
  - Il doit être clairement indiqué que le Conseil Départemental porte plainte à l'encontre du masseur kinésithérapeute inscrit à son tableau, et qu'il mandate son Président afin de déposer cette plainte.
  - Il doit également être indiqué **les noms des conseillers départementaux présents lors de la délibération**, afin de permettre une éventuelle récusation des assesseurs amenés à siéger le jour de l'audience. Il est donc recommandé que les conseillers départementaux, membres de la Chambre Disciplinaire, ne prennent pas part aux votes.
- **L'original du mémoire introductif accompagné de 3 copies** (ce mémoire doit comporter le rappel des faits, les moyens et les conclusions soumis à la formation de jugement de la Chambre Disciplinaire).
- L'ensemble des **pièces en soutien de votre demande**.
- **La copie du dossier d'inscription** du masseur kinésithérapeute mis en cause.

## 3- Divers

Pour information, je vous rappelle que les Conseils Départementaux sont une partie à l'instance lors de l'instruction d'un dossier, au même titre que le plaignant et le défendeur, et ce en application de l'article R. 4126-14 du Code de la santé publique qui dispose que « *Le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit reçoit communication des mémoires et pièces produites par les parties. Ce conseil peut produire des observations dans les conditions de nombre et de délai requis dans la notification. Celles-ci sont communiquées aux parties* ».

Lorsque le Conseil Départemental s'est associé à la plainte, on comprend très facilement cette disposition.

Dans le cas contraire, la présence du conseil permet de veiller à ce que l'article L. 4321-14 du Code de la santé publique ne soit pas méconnu. A défaut, il pourra intervenir pour faire respecter les principes qui y sont énoncés. Ou encore, intervenir au soutien du mis en cause, dans le cas où la plainte lui semblerait abusive.

Dans tous les cas, le Conseil Départemental est libre d'intervenir ou non, dans la limite des règles posées par les codes et la jurisprudence.

Je reste bien évidemment à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Solène BERGER  
Greffière de la Chambre Disciplinaire de Première Instance  
sberger@ordremk-idf.fr  
01 74 73 04 80

## RETOUR D'EXPERIENCE

28 mai 2009 première audience de la chambre disciplinaire de première instance du CIRCOMK IDF-LA REUNION.

Après les mises au point du magistrat et des rapporteurs à propos de l'impartialité (et même de l'apparence de l'impartialité), l'administration de la preuve et le secret du délibéré, la séance peut commencer.

Deux affaires ce jour : une patiente contre son soignant et des collègues en conflit au sein d'une SCM en cours de dissolution.

1- Exposés clairs des rapporteurs, questions pertinentes des assesseurs aux différentes parties.

2- Secret du délibéré.

3- Proclamation du jugement par le magistrat.

Cette chambre disciplinaire est une vraie chance pour les kinésithérapeutes car pour la première fois, ils sont jugés par leurs pairs.

Tout l'intérêt repose sur le fait que l'on peut poser toutes les questions possibles en rapport avec les affaires. Les assesseurs, tous kinésithérapeutes, ayant une connaissance du terrain, et de l'expérience leur permet de juger aussi bien les techniques que les rapports singuliers que nous entretenons avec nos patients.

L'attitude et l'émotion constatée chez les défenseurs montrent qu'il s'agit d'une véritable épreuve d'être confronté à notre juridiction. C'est pour cela qu'il nous appartient de juger en notre âme et conscience.

J'ai été très honoré et fier d'avoir participé à cette première audience, et je pense comme certains « que la vérité c'est comme l'art, ça se voit dans les yeux des spectateurs »

Christian PIERRE-FRANCOIS  
Assesseur



La chambre disciplinaire du Conseil Régional est la juridiction de 1ère instance en matière disciplinaire (la juridiction d'appel étant la chambre disciplinaire du Conseil National).

Elle comporte en son sein une section dite « Section des Assurances Sociales ».

Dès la parution des décrets d'application, la compétence, en matière d'assurance sociales, sera transférée à la SAS du Conseil de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Compte-tenu du grand nombre de professionnels relevant du Conseil Inter Régional d'Ile de France et de la Réunion, notre juridiction aura un rôle prépondérant, notamment pour ce qui concerne l'élaboration d'une jurisprudence propre à notre profession.

Jurisprudence quant au fond bien entendu, mais également quant à la forme, en particulier sur le respect des règles générales du Droit (administration de la preuve, respect des procédures). La jeunesse de notre Ordre a pour corollaire une « virginité jurisprudentielle ». C'est pour nous une chance et une grande responsabilité : Il appartiendra à notre juridiction de s'appuyer sur l'expérience des SAS historiques, et de tirer tous enseignements de leurs éventuelles faiblesses.

L'organisation et le fonctionnement des sections des assurances sociales sont régis essentiellement mais pas exclusivement par des dispositions législatives et réglementaires du code de la sécurité sociale.

Pas exclusivement, car en effet,

- d'une part les procédures suivies devant ces juridictions sont les mêmes que devant les chambres disciplinaires des ordres (incluses dans le code de la santé publique),
- et d'autre part, le droit disciplinaire vise à la protection d'une institution, et tout en conservant sa spécificité, s'apparente au droit pénal. Il poursuit, à l'encontre des professionnels, le même but que le droit pénal pour la société : restaurer l'ordre social troublé par l'infraction, et il emploie des moyens analogues, répressifs et intimidants. Le seul objet du contentieux disciplinaire - et donc du contentieux du contrôle technique - est de punir un comportement. Les juridictions professionnelles ont donc une compétence exclusivement répressive si on excepte les rares cas où la section des assurances sociales prononce le remboursement aux assurés sociaux (23 juillet 1983) ou aux organismes en cas d'abus d'honoraires (art L 145-2 CSS).

Néanmoins, malgré de grandes similitudes de buts avec le droit pénal, le droit disciplinaire s'en distingue par la forme. Les principes généraux du Droit pénal doivent être respectés :

- Qualification des faits
- Respect du contradictoire
- Charge de la preuve

Mais,

- Le principe *non bis in idem* ne semble pas s'appliquer en matière disciplinaire, sauf au sein, d'un même ordre disciplinaire (CE 23 avril 1958 ; Soc 31 octobre 1989). Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 23 novembre 1988, considère que la section disciplinaire et la section des assurances sociales du conseil de l'ordre sont deux juridictions différentes, chacune des deux fondant ses sanctions sur deux législations différentes, et pouvant, pour les mêmes faits, parvenir à deux conclusions opposées (CE 13 octobre 2003).
- Il n'y a pas non plus de litispendance du disciplinaire par rapport au pénal : non seulement un praticien peut donc se voir poursuivi pour les mêmes faits devant les deux juridictions (CE 28 septembre 1988), mais de plus, il n'y a pas de prédominance de l'action pénale (11 février 2002), et la règle de droit pénal de confusion des peines ne s'applique pas en matière disciplinaire.
- Le droit disciplinaire reste largement un droit non-écrit. Le principe de légalité (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) ne peut donc s'appliquer en matière disciplinaire (CE 30 mars 2005), ni, par voie de conséquence, le principe de proportionnalité entre la faute et la sanction.

- Sur la proportionnalité entre la faute et la sanction :

Là encore, le droit disciplinaire se distingue du droit pénal, lequel instaure un « barème » de sanctions applicables en fonction de l'infraction reprochée. En droit disciplinaire, cette appréciation est laissée à la juridiction, et le juge de cassation n'exerce aucun contrôle sur l'adéquation de la sanction à la faute (CE 24 janvier 1996 ; 7 janvier 1998).

Les sanctions susceptibles d'être prononcées, allant jusqu'à l'interdiction d'exercer, sont d'une gravité telle que l'on suppose que les juges appliqueront d'eux même ce principe.

- Sur la légalité :

Il n'existe pas, en droit disciplinaire, d'énumération limitative de faits susceptibles d'être sanctionnés. Cette absence de codification des manquements laisse aux instances disciplinaires un large pouvoir d'appréciation. Toute infraction aux obligations de la profession constitue une faute passible de sanction. Pour ce qui concerne la section des assurances sociales, la définition de l'infraction punissable donnée par l'article L. 145-1 CSS est très générale puisqu'elle couvre les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession à l'occasion

Notons que la section des assurances sociales ne peut connaître de faits relevés à l'encontre d'un professionnel que si ceux-ci ont été commis à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux, limite que ne connaissent pas les chambres disciplinaires des différents ordres. (30 mars 2004 SASC-NOM).

**Vous pouvez retrouver la totalité de l'article de Roland ROCTON sur**  
<http://idfreunion.ordremk.fr/espace.asp?parent=JUR100&page=JUR200>

**Roland ROCTON & Lucienne LETELLIER**  
Conseiller régional suppléant    Secrétaire générale adjointe  
Membre de la CDPI    chargée des affaires juridiques





### ROLE ET RESPONSABILITE DES KINESITHERAPEUTES

**A** la lumière des premiers jugements de notre chambre disciplinaire de première instance, il est indéniable que nous devons tous développer et améliorer l'information du patient, préalablement et pendant l'acte de soin kinésithérapique.

Le magistrat présidant cette chambre l'a bien rappelé en donnant le sens du jugement.

Les juridictions administratives, dont celle qui nous concerne, correspondent de plus en plus aux juridictions judiciaires. Il suffit de lire la jurisprudence pour s'apercevoir que les décisions appliquées jusqu'à maintenant concernant les établissements publics de santé sont étendues dorénavant aux structures privées et à notre exercice libéral.

#### I/ Le devoir d'information : une obligation médico-légale :

##### A/ Jurisprudences :

Déjà en 1985, par son arrêt de la 1<sup>ère</sup> chambre civile du 13 février, la Cour de cassation a imposé au corps soignant « l'obligation de renseigner sur les risques normaux inhérents à une opération ». Les chirurgiens devaient renseigner les futurs opérés sur les risques graves, même s'ils sont exceptionnels, susceptibles de se produire à l'occasion de l'intervention.

Plus tard, la même Cour a précisé que ce devoir revêt un double aspect :

- il implique de renseigner le patient sur l'affection dont il souffre mais aussi sur l'évolution probable de celle-ci.
- l'information porte également sur le traitement prescrit et effectué et sur les causes des actes qui n'ont pas pu être réalisés.

Depuis lors, l'obligation d'information a été étendue à toutes les catégories soignantes.

##### B/ A savoir :

Deux aspects se confondent :

- le patient est à même de comprendre les caractéristiques et l'évolution attendue de sa maladie
- il est aussi détenteur de tous les moyens pour accepter ou refuser le traitement que nous lui proposons, en toute connaissance de cause. C'est lui qui décide.

Le professionnel remplit ainsi son obligation en toute transparence et respect du patient.

#### II/ Les limites du devoir d'information :

##### A/ Dans l'intérêt du patient :

Les limites de notre devoir tiennent dans les raisons légitimes existant dans l'intérêt du patient, en tenant compte de tous les facteurs individuels, familiaux, environnementaux.

L'écrit n'est pas obligatoire mais fortement conseillé d'où l'intérêt de la traçabilité des annotations, compte-rendus dans le dossier de soins, le bilan thérapeutique et la démarche de soins.

Les tribunaux ont estimé qu'il faut « informer avec tact et mesure » et ne pas alarmer le patient inutilement.

##### B/ A l'avantage du soignant :

La loi ne peut pas dicter la teneur, le style, l'intensité, le moment, le déroulement de l'information. La porte est donc ouverte pour le soignant qui, seul ou en groupe, mais en tout cas sans contrainte, décide et choisit le moment opportun et les modalités d'annonce au patient.

En outre, la jurisprudence autorise les juges du fond à rechercher pour chaque espèce les circonstances particulières pour présumer que l'information avait été effectivement et correctement délivrée par le soignant.

*En conclusion, il est à rappeler que l'exécution de l'obligation d'information préalable aux soins rend compte de la qualité des soins et de l'accueil du patient. C'est elle qui conditionne la suite du traitement. Les patients, justement de plus en plus « informés » par les médias, exigent encore plus de transparence de la part du soignant.*

*Répondons à notre devoir par une « information claire, loyale et compréhensible » comme le rappelle la jurisprudence, et en toute quiétude, car il existe dans ce domaine unicité du principe mais diversité des modalités.*

**Lucienne LETELLIER**  
Secrétaire générale adjointe chargée des affaires juridiques

## Renouvellement partiel des membres de la Chambre Disciplinaire de 1ère Instance du CIROMK IdF-la Réunion

**Le jeudi 3 septembre 2009, 16h**  
(Article R.4124-5 CSP)

La Chambre Disciplinaire de Première Instance du CIROMK IdF – La Réunion est composée de 2 collèges :

### Siège à pourvoir :

Parmi les membres du CIROMK IdF-la Réunion (collège interne) :

- **8 titulaires**  
(6 libéraux et 2 salariés)
- **8 suppléants**  
(6 libéraux et 2 salariés)

Parmi les membres et anciens membres du CIROMK IdF-la Réunion (collège externe) :

- **2 titulaires** (libéraux)
- **2 suppléants**  
(1 libéral et 1 salarié)

- Le collège interne, composé de membres élus du CIROMK IdF – La Réunion, qui fait l'objet d'un renouvellement total de ses membres, concomitamment au renouvellement du premier tiers sortant du Conseil Interrégional (ce n'est donc qu'à l'issue de ce scrutin que seront connus les membres éligibles à ce collège).
- Le collège externe, composé de membres ou anciens membres du conseil de l'Ordre de l'Interrégion, qui fait l'objet d'un renouvellement du premier tiers sortant identifié lors du tirage au sort qui a suivi la première élection.

Tenant compte des délais de publication des résultats, de la période de 15 jours qui permet la contestation de ce scrutin, du délai de présentation des candidatures, de leur transmission aux électeurs, de la période estivale peu propice à une élection, des souhaits du magistrat Président de cette Chambre, nous avons fixé au 3 septembre 2009 à 16 heures la clôture de ce scrutin.

Le dépouillement se fera sans désenclaver, en séance publique, au siège du CIROMK IdF – La Réunion.

## RETOUR D'EXPERIENCE

28 mai 2009, pour la première fois de son histoire, le Conseil de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes d'Île-de-France et de la Réunion qui a vu ses locaux aménagés pour l'occasion, a accueilli la première audience de la Chambre Disciplinaire de Première Instance. L'instant demeure historique dans la mesure où désormais, l'expression juridique de notre jeune institution est engagée de manière complète.

L'ensemble des assesseurs, composé pour la plupart de masseurs kinésithérapeutes, mais aussi du médecin inspecteur de la DRASS et prochainement d'un représentant des usagers, sont bien sûr non juristes. Néanmoins une information juridique pilote, suivie d'une formation complémentaire le 25 septembre 2008 ont été réalisées pour les assesseurs.

Il a été ainsi possible de se familiariser avec d'une part les règlements de procédures auxquels la formation ne peut se soustraire et d'autre part avec les attitudes appropriées à adopter pour cette mission particulière. Cet apport d'informations a permis ce 28 mai, que règne la sérénité nécessaire au bon déroulement des débats entre la formation juridique, les plaignants et les défenseurs.

Le président du tribunal Mr Claude Simon, magistrat professionnel préside, dirige les débats et communique la décision finale.

L'audience s'est déroulée comme suit : accompagnés ou non d'un avocat ou d'un confrère pour les assister, les plaignants, les défenseurs et le public ont été invités à prendre place dans la salle du tribunal. Le président ouvre l'audience et donne alors la parole au rapporteur, acteur important dans cette procédure juridique.

En effet, seuls le président, le rapporteur et le greffe (Melle Solène Berger) ont accès aux différentes pièces du dossier (motif de la plainte, attestations, témoignages, réponses des défenseurs etc.) les autres assesseurs ne peuvent avoir accès à aucun de ces documents hormis les noms des personnes impliquées. Le greffe s'enquiert auprès de chaque assesseur afin de s'assurer qu'aucun des membres devant siéger ne connaisse les parties, ou n'exerce dans le même département, ce qui garantit l'absence d'un conflit d'intérêt, la demande de révocation par l'une ou l'autre des parties. Cela permet l'impartialité des débats.

Dans les minutes qui précèdent l'ouverture de l'audience, les assesseurs prennent alors seulement connaissance d'un rapport émit par le rapporteur qui résume en quelques pages la situation en indiquant l'énoncé de la plainte, l'historique des faits décrits par les plaignants et défenseurs, les argumentations, les réponses des défenseurs, la demande des plaignants...

Ce rapport constitue la synthèse d'une situation et dans lequel n'apparaît bien évidemment pas le point de vu de son auteur. L'exposé reste factuel. Il constitue un point de départ à l'ouverture des débats entre les différentes parties et ne permet aucunement à ce stade de préjuger de la situation. Il permet d'orienter les éventuelles questions que le président et les assesseurs sont amenés à formuler.

Ce rapport est alors lu par le rapporteur, dans son intégralité à destination de la salle en début d'audience.

Au cours des échanges qui suivent, l'attitude des membres de la formation juridique est extrêmement importante comme l'apparence d'impartialité qui doit être perçue. Il leur est demandé une analyse à partir des faits les plus objectifs possibles basés sur l'élément de preuve. La prise en compte bien sûr du contexte de la situation décrite doit être appréhendée. Toutes ces considérations accompagnent l'esprit des assesseurs. A cela s'ajoute le rituel qui entoure l'audience de son début jusqu'à la fin. Il peut se créer alors les conditions permettant l'expression claire et sereine des arguments de chacune des parties.

La parole est dans un premier temps donnée à la partie plaignante, puis au(x) défendeur(s) avec réponses possibles apportées par l'une et l'autre des parties. Lors de ces échanges les membres de la formation juridique demandent des précisions auprès des intéressés.

Avant la clôture des débats, annoncée par le président, les défenseurs sont les derniers à prendre la parole. La séance est alors levée et les parties ainsi que le public sont invités à quitter la salle, c'est le temps du délibéré.

Son contenu doit absolument être maintenu secret, il est question là des débats qui ont lieu entre les membres de la formation et qui aboutissent après vote à la décision de justice. En cas d'égalité des voix la voix du président est prépondérante. Les parties et le public sont à nouveau invités à réintégrer la salle du tribunal pour entendre le président énoncer le jugement.

Le temps de son énoncé reste relativement court avec une levée d'audience immédiate.

Cette décision aux conséquences importantes possibles pour la carrière, le futur d'un ou plusieurs de nos confrères doit être le fruit d'une réflexion qui comprend le sens de la mesure, l'humilité et la qualité d'écoute requise tant envers les personnes mis en cause qu'entre membres de la formation pendant le temps de la délibération.

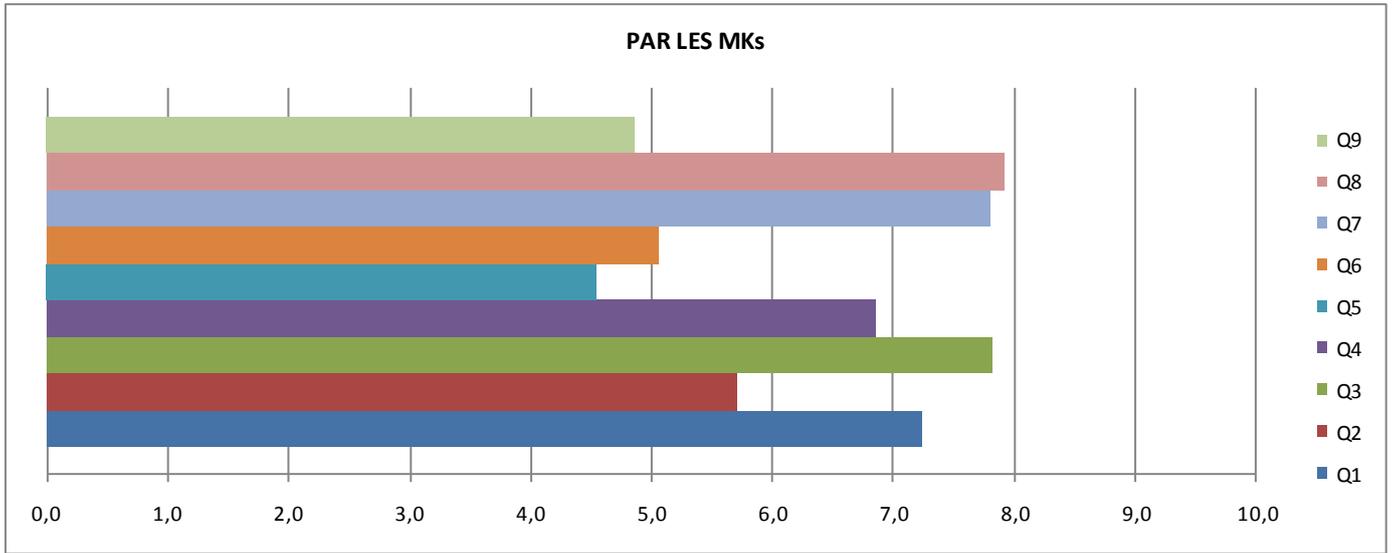
Le législateur, en ayant doté notre profession d'une entité juridique a permis à ce que l'ensemble des masseurs kinésithérapeutes bénéficient aujourd'hui du regard de leurs pairs lorsque la question disciplinaire est posée. Ceci permet l'assurance d'une appréciation et d'une compréhension éclairées des éléments présentés au cours de l'audience car l'assesseur demeure le professionnel de santé au fait des pratiques et des mécanismes propre à notre métier. On peut espérer alors répondre avec la justesse qui se doit tout en favorisant une meilleure acceptation du jugement par les parties impliquées.

**Florent TEOUL**  
Assesseur



# )))) RETOUR SUR LA JOURNEE EPP DU 5 MAI 2009

## ANALYSE DE L'ÉVALUATION DE CETTE JOURNEE



- [Q1](#) L'information de la journée était elle adaptée ?

---

- [Q2](#) Le choix du jour de la semaine ?

---

- [Q3](#) Le choix du lieu ?

---

- [Q4](#) Les thèmes abordés vous ont-ils apporté de nouvelles connaissances sur l'EPP ?

---

- [Q5](#) Cette journée a-t-elle modifié votre vision de l'EPP ?

---

- [Q6](#) Pensez-vous apporter des modifications à vos pratiques professionnelles à l'issue de cette journée ?

---

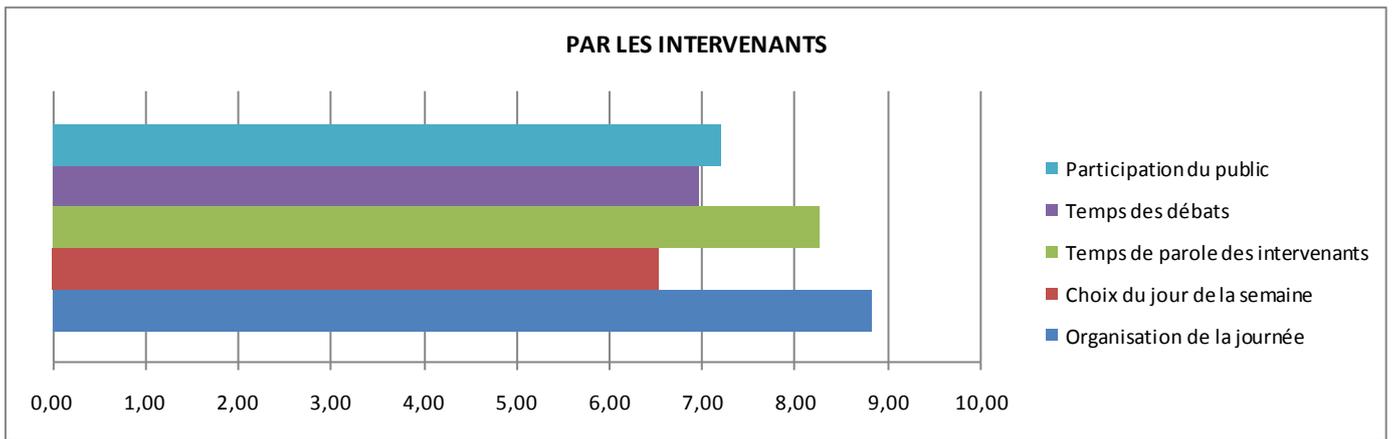
- [Q7](#) Participeriez-vous à des actions d'EPP si cela vous était proposé dans les mois à venir ?

---

- [Q8](#) Si une autre journée EPP était organisée la recommanderiez vous à des confrères ?

---

- [Q9](#) Aimerez-vous lors d'une journée intervenir et faire partager votre expérience ?



## TRIBUNE LIBRE

Nous avons ici un espace d'expression à la disposition des conseillers ordinaires qui désirent lancer un débat ou faire valoir un point de vue.  
Les propos tenus dans ces colonnes n'engagent que leur auteur.

La mission ostéopathie (service de la DRASS Ile-de-France chargée de la réception et du traitement des dossiers des demandeurs) a instruit à ce jour 2592 dossiers dont 57 en deuxième intention (demandeurs déposant une seconde fois leur dossier après un refus). Elle est tenue par Mme Hygonnet, assistée de Mlle Belayachi et d'une autre personne contractuelle.

La commission régionale ostéopathie, dont nous faisons partie, émet un avis consultatif avec cinq votants. Cette commission est donc composée de quatre personnes qualifiées qui ne sont pas censées représenter des associations, des ordres ou des organisations syndicales... Elle est présidée par Mme Reynot, représentante du Préfet régional et responsable du Service formations et professions et à la DRASSIF. Depuis sa mise en place au 29 novembre 2007, la commission a ainsi tenu 17 séances d'une journée entière et rendu 2029 avis. Il y a eu jusqu'à ce jour 1560 autorisations (soit 76,89 %) et donc 469 refus (soit 23,11 %), dont 96 contentieux en cours de traitement.

La différence entre les 2592 dossiers instruits et les 2029, soit 563, correspond aux 210 dossiers restants à traiter (nouveaux dossiers et « redépôts ») et aux enregistrements directs auprès des DDASS des médecins titulaires d'un DIUMMO et des jeunes diplômés d'une école agréée. La mission ostéopathie traite actuellement 96 requêtes pour annulation de la décision d'autorisation et 441 refus d'autorisations ont été notifiés. Elle a présenté des mémoires en défense suite à 23 requêtes déposées en référé pour suspension de la décision de refus. 12 jugements ont été prononcés en faveur de la suspension de la décision, essentiellement par le Tribunal administratif de Paris. 11 jugements ont donc été prononcés en faveur de l'Etat avec rejet de la requête.

Nous rappelons, qu'au sein de la commission, nous avons seulement une voix sur cinq et que nous avons décidé de nous rendre alternativement à chaque séance de commission afin de maîtriser tous les deux parfaitement le sujet et d'être tout le temps opérationnel si un de nous deux se trouvait indisponible. Mais seul à chaque séance, il nous est impossible de plonger dans chacun des dossiers présentés pendant les 5 heures d'études sur place précédant les séances de votes, surtout quand plus d'une centaine est prévue (même 300 en avril 2008 !). Deux voix ont été octroyées à deux ostéopathes exclusifs (avec chacun un suppléant), tous non-médecins et anciens MK. Ceux-ci, membres du SFDO, du SNOF, de l'UFOF et de l'AFO, mènent donc la danse, d'autant qu'ils viennent à chaque séance avec au moins un suppléant ce qui leur permet d'étudier sur place l'ensemble des dossiers présentés l'après-midi et surtout de donner encore plus de poids à leurs interventions, même si les suppléants ne votent pas.

Un médecin pas toujours présent (suppléant d'un titulaire non remplacé) a pour sa part une voix. Nos tentatives de rapprochement avec lui ont été intéressantes au début puis, une fois le gros des dossiers des médecins traités, sont devenues peu fructueuses en termes de soutien verbal et de votes.

Lors de la dernière séance du 14 mai, 101 dossiers ont été inscrits. 54 ont reçu un avis favorable, 28 un avis défavorable et 19 ont été ajournés.

La mission reçoit encore quelques dossiers de façon sporadique, surtout d'autres régions, et 210 demandes restent encore à traiter. Ce sont des dossiers classés hors-délais (période du 31 juillet 2007 jusqu'au décret de décembre 2007), des nouvelles demandes et des dossiers de redépôt souvent déjà suivis au contentieux (nouvelle fenêtre de dépôt jusqu'au 31 mars 2009). Deux commissions sont donc encore prévues en juin. Depuis le début, la mission ostéopathie qui réceptionne les documents et pièces complémentaires réalise pour la commission une fiche de synthèse du dossier de chaque demandeur. Elle nous adresse par mail les fiches des dossiers présentés dans la quinzaine de jours précédant la séance d'étude des dossiers qui a lieu sur place avant les votes.

Ainsi, nous étudions avant à domicile ces fiches dont le contenu s'est enrichi et affiné au fil des séances. Elles nous permettent de nous forger une première opinion sur la demande, mais c'est bien évidemment l'avis favorable qui peut d'emblée ressortir, certains documents demandant à être vérifiés et bien des dossiers devant être étudiés de façon approfondie. Enfin des pièces tangibles pouvant quelquefois être oubliées, l'idéal eut été pour nous de pouvoir vérifier sur place chaque dossier...

**Daniel GUERINONI & Christian FELLUMB**  
Commission Régionale Ostéopathie



**L'info conseillers du  
Conseil Interrégional de l'Ordre  
des Masseurs Kinésithérapeutes  
d'Ile de France et de la Réunion**

**Editeur :**  
CIROMK IdF-la Réunion

**Directeur de la publication :**  
Dominique Pelca

**Secrétaire de Rédaction :**  
Eric Delezie

**Conception :**  
Virginie Coomans

**Impression :**  
CIROMK IdF-la Réunion

**Ont participé à ce numéro :**  
Jean-Louis Besse  
Catherine Jourda  
Daniel Guerinoni  
Christian Felumb

### Les étudiants en stage hors clinique, le point dans le prochain numéro...

#### **Pandémie H1N1, séparer le bon grain de l'ivraie**

Les informations les plus confuses et les plus contradictoires sont entendues concernant la pandémie de virus A/H1N1.

Les professionnels de santé sont sollicités par leurs patients, ou seront impliqués demain dans la réponse sanitaire à ce risque. Leurs comportements doivent probablement être inspirés par des sources fiables. Une définition des cas de grippe à nouveau virus A/H1N1, ainsi que les modalités de leur prise en charge médicale sont disponibles et régulièrement actualisées sur le site de l'InVS, site qu'il est recommandé de consulter fréquemment.

[http://www.invs.sante.fr/display/?doc=surveillance/grippe\\_dossier/informations\\_pratiques.htm](http://www.invs.sante.fr/display/?doc=surveillance/grippe_dossier/informations_pratiques.htm)  
[http://www.invs.sante.fr/surveillance/grippe\\_dossier/docs\\_professionnels/protocole\\_signalement\\_cas\\_groupes\\_de\\_grippe\\_220509.pdf](http://www.invs.sante.fr/surveillance/grippe_dossier/docs_professionnels/protocole_signalement_cas_groupes_de_grippe_220509.pdf)  
[http://www.invs.sante.fr/surveillance/grippe\\_dossier/docs\\_professionnels/questionnaire\\_signalement\\_cas\\_groupes\\_de\\_grippe\\_190509.doc](http://www.invs.sante.fr/surveillance/grippe_dossier/docs_professionnels/questionnaire_signalement_cas_groupes_de_grippe_190509.doc)

Pour toute information complémentaire sur la grippe à nouveau virus A/H1N1 :  
<http://www.sante-sports.gouv.fr/dossiers/sante/grippe-porcine-h1n1/grippe-porcine-h1n1.html>

N'oubliez pas de participer à l'enquête scientifique concernant la profession, pilotée par le CNOMK dans le cadre d'un partenariat avec des enseignants-chercheurs. Clôture le 4 juillet 2009.

**Plus de 3000 questionnaires ont déjà été remplis.** Les résultats de cette enquête seront rendus publics début septembre 2009.

Ce dispositif d'enquête est complètement anonyme et les modalités de participation sont en ligne par Internet à l'adresse suivante :

<http://lambesc.educaix.com/rechercheomk/>